



NOTICE EXPLICATIVE A LA PROCEDURE DE PARTICPATION DU PUBLIC

PROJET

« Ensemble immobilier des Clarines »

En application notamment de l'article L.123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « *portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement* », le projet « *Ensemble immobiliers des Clarines* » sur la commune des Deux-Alpes est soumis à **la procédure de participation du public par voie électronique**.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L.122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles **L.123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement**. Ces textes se réfèrent également aux **trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L.123-19-3 à L.123-19-5, L.123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement**.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée de 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique (la voie non dématérialisée restant tout de même possible, conformément aux modalités figurant sur l'avis de mise à disposition).

Le public a été informé via un avis, quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

II. INSERTION DE CETTE PROCEDURE DE PARTICIPATION DANS LE PROJET « ENSEMBLE IMMOBILIER DES CLARINES »

- Préalablement à la procédure de participation :

La station des Deux-Alpes possède une capacité d'hébergement de la population touristique d'environ 30.000 lits pour accueillir une clientèle de séjour.

En raison d'une diminution constante du nombre de lits marchands, particulièrement en hébergements marchands, la Commune des Deux-Alpes souhaite renforcer son potentiel d'accueil touristique en effectuant notamment des opérations de densification des secteurs déjà urbanisés.

Le site des Clarines, dont la commune est en partie propriétaire, répond parfaitement à cet objectif avec la présence d'un ancien établissement hôtelier, aujourd'hui en cessation d'activité et d'une remontée mécanique obsolète.

Dans cette perspective, la commune a lancé, par un avis d'appel public publié le 9 juin 2017, une consultation d'opérateurs sur un site d'une superficie d'environ 10.000 m² composé d'une vingtaine de parcelles appartenant à 3 propriétaires : Commune des Deux-Alpes, Deux-Alpes Loisirs, et l'indivision Bert-Canavesi/ Les clarines.

L'offre remise par la société ADIM LYON, filiale de Développement Immobilier du groupe VINCI Construction France et MMV, conforme à la consultation lancée, a été retenue à l'unanimité au terme du Conseil municipal du 6 novembre 2017.

Le projet d'hébergement touristique porté par ces sociétés développe impliquait une évolution mineure du Plan Local d'Urbanisme.

Au terme de la délibération en date du 6 novembre 2017, le Conseil municipal de la communes des DEUX-ALPES a donc pris une délibération afin de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Venosc, en vue de la réalisation du projet d'hébergement touristique sur le site des Clarines.

Cette procédure de déclaration de projet est actuellement en cours et fera l'objet d'une enquête publique du 12 septembre au 12 octobre 2018.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une demande de permis de construire enregistrée le 18 juin 2018 sous le numéro PC03825331820011 portant notamment sur la construction d'une résidence de tourisme 4* et de 8 logements sociaux.

Le dossier de demande contient une étude d'impact conformément à la décision n°2017-ARA-DP-01118 de l'autorité environnementale, en date du 9 mai 2018 après examen au cas par cas.

Par avis n°2018-ARA-AP-00619 en date du 4 septembre 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a confirmé la qualité et la complétude de l'étude d'impact. La société ADIM a répondu à cet avis par un mémoire en date du 11 septembre 2018.

➤ A l'issue de la participation :

Dans un délai d'au moins 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

A l'issue de la participation du public, la mairie de Vénosc / Les Deux Alpes rendra public, par voie électronique, le bilan de la mise à disposition comprenant :

- la synthèse des observations et propositions du public avec, le cas échéant, l'indication de celles dont il a été tenu compte ;
- les conclusions de la commune sur cette participation.

III. LA PROCEDURE DE PARTICIPATION

Dans la mesure où le projet est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique (tel que présentée au point I de la présente notice).

Le projet est par ailleurs exempté de procédure de concertation préalable.

La participation se déroule du **mercredi 12 septembre au vendredi 12 octobre 2018 inclus**. Le public a été informé de ladite procédure par un avis conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Le dossier de mise à disposition est composé :

- du dossier d'étude d'impact (intégré dans le dossier de demande de permis de construire) ;
- de l'avis rendu le 9 mai 2018 par l'autorité environnementale ;
- de l'avis émis par la MRAe ;
- du mémoire en réponse de la société ADIM à l'avis rendu par la MRAe ;
- du dossier de permis de construire ;
- de l'avis de la commune des Deux-Alpes ;
- d'une notice explicative comprenant notamment :
 - l'indication de la façon dont la mise à disposition s'insère dans l'ensemble de la procédure ;
 - la décision pouvant être adoptée et l'autorité compétente pour la délivrer ;

Le dossier peut être téléchargé sur le site de la commune des Deux-Alpes à l'adresse suivante :

http://www.mairie2alpes.fr/pages_enquetes_et_marches_publics

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement.

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse mail suivante : accueil@mairie2alpes.fr

IV. ISSUE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION

A l'issue de la procédure de participation, la commune sera amenée à se prononcer sur la demande de permis de construire via un arrêté. .

La commune des Deux-Alpes, autorité compétente pour édicter un tel arrêté, sera représentée par son maire en exercice.

V. LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Pour sa mise en œuvre, le projet nécessite les autorisations administratives complémentaires suivantes :

- Autorisation relative au Dossier de Dérogations Espèce Protégée portant sur le déplacement de l'Ail Rocambole (Code de l'environnement) ;
- La cessation d'une activité existante soumise au régime déclaratif de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- La déclaration d'une activité relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.